



ARRETE PERMANENTARRETE n° 2018.I.008
Règlementant les emplacements de
stationnement réservés aux
personnes handicapées
sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Saint-Chéron,

Vu l'article L 2213-2 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code de la Route, dans ses parties législatives et réglementaires et notamment l'article R 417-11,

Vu l'arrêté n° 2017.I.103,

Considérant les aménagements réalisés rue des Ecoles et la création d'une nouvelle place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1.-

L'arrêté n° 2017.I.103 est abrogé.

ARTICLE 2. –

Prend note que la liste des places réservées aux personnes handicapées est désormais :

- 1 rue Bouillon Lagrange (1 emplacement)
- 45 rue Charles de Gaulle (1 emplacement)
- 9 rue du vieux Châtre (1 emplacement)
- 10 rue du vieux Châtre (1 emplacement)
- 3 route d'Etampes (1 emplacement)
- 26 route d'Etampes (1 emplacement)
- Parc des tourelles (3 emplacements)
- Parking place Ciceri (1 emplacement)
- Parking Est Gare SNCF (2 emplacements)
- Parking rue Richard Vian (1 emplacement)
- Place Edmond Vian (1 emplacement)
- Parking chemin du Marais (1 emplacement)
- Parking ruelle de l'Eglise à Felix (1 emplacement)
- 6, rue des Ecoles (1 emplacement)

ARTICLE 3.-

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à SAINT-CHERON, le 22 janvier 2018

Le Maire :

Jean-Marie GELE